

OPINION INDIVIDUELLE DE M. REZEK

Le devoir qui s'impose à la Malaisie n'est pas simplement d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général, mais de faire respecter l'immunité — Un gouvernement fait respecter l'immunité s'il utilise les moyens dont il dispose auprès du pouvoir judiciaire pour la faire prévaloir, tout comme il défend en justice ses propres thèses et intérêts — La qualité de membre d'une organisation internationale requiert de tout Etat, dans ses rapports avec l'organisation et ses agents, une attitude au moins aussi constructive que celle qui caractérise les relations diplomatiques.

Une fois établie la portée exacte de la demande d'avis consultatif (par. 32-37), la Cour a examiné les faits à la lumière du droit applicable pour conclure que le rapporteur spécial bénéficie de l'immunité de toute juridiction nationale. C'est donc à bon droit que le Secrétaire général s'est prononcé comme il l'a fait. Il était dès lors inutile pour la Cour de se pencher sur la question de savoir si le pouvoir d'appréciation du Secrétaire général est ou non exclusif et de déterminer comment l'Etat territorial devrait procéder au cas où il contesterait l'appréciation du Secrétaire général.

Je partage les vues de la majorité sur ces points, tout en insistant sur ce que le devoir qui s'impose à la Malaisie n'est pas simplement d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général, mais de *faire respecter l'immunité*.

Cette conclusion ne suggère nullement une conduite incompatible avec l'idée même d'indépendance de la justice (indépendance qui constitue au demeurant l'objet de la mission du rapporteur spécial). Le gouvernement fait respecter l'immunité si, ayant adopté la conclusion du Secrétaire général, il utilise les moyens dont il dispose auprès du pouvoir judiciaire (l'action du procureur ou de l'avocat général dans la plupart des pays) pour la faire prévaloir, tout comme il défend en justice ses propres thèses et intérêts. Certes, si le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant, il demeure toujours possible que, nonobstant les efforts du gouvernement, l'immunité soit finalement déniée par l'instance judiciaire suprême. Dans cette hypothèse abstraite, comme dans celle plus concrète du refus par la justice malaisienne de traiter la question de l'immunité *in limine litis*, la responsabilité internationale de la Malaisie serait engagée vis-à-vis des Nations Unies du fait des actes d'un pouvoir autre que l'exécutif. Ce ne serait pas là une situation inconnue en droit international, pas même une situation rare dans l'histoire des relations internationales.

Rien n'oblige les Etats souverains à fonder des organisations internationales, et aucun d'entre eux n'est tenu d'en rester membre contre son

gré. Cependant la qualité de membre — même lorsqu'il s'agit d'une organisation dont les objectifs sont moins essentiels que ceux des Nations Unies, et alors que le domaine d'action concerné n'est pas aussi éminent que celui des droits de l'homme — requiert de tout Etat, dans ses rapports avec l'organisation et ses agents, une attitude au moins aussi constructive que celle qui caractérise les relations diplomatiques entre Etats.

(*Signé*) FRANCISCO REZEK.
